

**AVIS D'INTERPRETATION N°60
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 8 Décembre 2015 – Saisine du 2 juin 2015**

Saisine du Syndicat X pour le compte d'un salarié.

Question :

Ce professeur a été embauché en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter de la rentrée 2014 (8/09/2014) pour 13 heures de cours hebdomadaires selon un emploi annuel du temps remis en même temps que le contrat de travail, pour un salaire mensuel brut lissé de 1073 euros.

Il a été licencié pour motif économique en date du 24 avril 2015 avec un préavis d'un mois effectué pendant le mois de mai 2015.

Il a reçu pour solde de tout compte, soit 1/12^{ème} de son salaire annuel lissé, le mois de préavis qu'il a travaillé pour effectuer, dans sa totalité, le nombre d'heures prévu à son contrat de travail (matérialisé par le planning pluri hebdomadaire remis en début d'année scolaire). Il a donc perçu 9/12^{ème} de son salaire annuel.

Ce professeur ne doit-t-il pas être rémunéré pour la totalité de l'année de référence du salaire lissé, et donc percevoir les 3/12^{ème} restant du salaire lissé, c'est à dire jusqu'au 7 septembre 2015 ?

Réponse :

En préalable il est rappelé que la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation a pour mission – dans le cadre d'une saisine en interprétation – de donner des avis d'interprétation de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007, de ses avenants et des accords paritaires.

Aussi la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation se prononcera sur les points suivants :

1) Paiement des heures de travail effectuées.

La Commission rappelle que la faculté du lissage du salaire sur l'année est offerte par l'article 3.3.4 paragraphe a) de la Convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat avec l'accord du salarié à temps partiel.

Par ailleurs la Convention collective a apporté en son article 7.4.1 des précisions relatives au lissage du salaire, à savoir que : « *Sauf accord différent entre les parties, le salarié travaillant pendant la totalité de l'année scolaire ou universitaire de référence bénéficiera d'une rémunération mensuelle lissée sur l'année égale au douzième du salaire annuel.* »

De la même manière l'article 7.4.5 de la Convention collective explicite la modalité de régularisation en cas de lissage de salaire : « *Un salarié en période de modulation dont le contrat de travail est rompu pendant cette période a droit à une rémunération de son te*

réel de travail, y compris les heures supplémentaires si tel est le cas. Une régularisation aura lieu à l'occasion du solde de tout compte. »

Alors même que ces dispositions concernent explicitement les salariés en contrat de travail modulé, la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation, considérant l'intention des partenaires sociaux lors de l'élaboration de la Convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat confirme :

- que ces mesures ne peuvent concerner que ces seuls salariés,
- qu'il ne saurait en ce domaine exister aucune différence de traitement avec des salariés relevant d'autre type de contrat,
- et qu'en conséquence il doit en être légitimement déduit que le principe d'une rémunération du temps réel de travail effectué par un enseignant doit être respecté.

En conséquence, si les éléments produits par le salarié s'avéraient incontestables, la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation ne pourrait qu'en déduire qu'à partir du moment où cet enseignant avait effectué la totalité des heures de cours contractuels à la date de la rupture de son contrat de travail, celui-ci devrait percevoir la totalité de la rémunération correspondante, heures d'activités induites comprises.

2) Paiement de l'indemnité de congés payés.

En préalable, la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation rappelle les dispositions :

- de l'article 5.1.5 de la Convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat (Indemnisation du congé) : « *Pendant la période des congés payés, le salarié perçoit la rémunération globale mensuelle qu'il aurait reçue en activité (règle du salaire maintenu)* », sauf application de la règle du 12^{ème} (pour le personnel enseignant) si ce mode de calcul est plus favorable.
- de l'article 7.4.6 : « *Le calcul de l'indemnité de licenciement et celui de l'indemnité de départ en retraite se feront sur la base de la rémunération annuelle lissée.* »

Aussi la Commission en déduit que, tant au vu des dispositions conventionnelles que des dispositions légales – qui n'avaient pas à être reprises in extenso dans le corps de la Convention collective, le salarié dont le contrat est rompu doit percevoir, en sus du paiement de son salaire total dont le principe a été rappelé ci-dessus, une indemnité de congés payés calculée selon les modalités prévues à l'article 5.1 de la Convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016.

Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)